

ÉPOUX

Nom : *LANGLAIS*

Prénoms : *André René*

Décédé le *17 février 1994*
à *Rueil-Malmaison Acte 113*

L'Officier de l'état civil,



Scellum et signature

[Signature]

Nom :

Prénoms :

Décédé le

à

L'Officier de l'état civil,

Scellum et signature

ENFANTS

Nom : *Langlois*

Prénoms : *Daniel Maurice*

Né le *21 Septembre 1948*
à *Conflans-Sainte-Honorine*

L'Officier de l'état civil,



Scellum et signature

L'Officier de l'état civil,

Nom : *Langlois*

Prénoms : *Gérard André*

Né le *13 octobre 1949*

à

CONFLANS-S^{te}-HONORINE

L'Officier de l'état civil,

Scellum et signature



Décédé le

à

L'Officier de l'état civil,

Scellum et signature

ENFANTS

Nom :

Prénoms :

Né le à

à

L'Officier de l'état civil,

Scellé et signature

Décédé le

à

L'Officier de l'état civil,

Scellé et signature

Nom :

Prénoms :

Né le à

à

L'Officier de l'état civil,

Scellé et signature

Décédé le

à

L'Officier de l'état civil,

Scellé et signature

ENFANTS

Nom :

Prénoms :

Né le à

à

L'Officier de l'état civil,

Scellé et signature

Décédé le

à

L'Officier de l'état civil,

Scellé et signature

Nom :

Prénoms :

Né le à

à

L'Officier de l'état civil,

Scellé et signature

Décédé le

à

L'Officier de l'état civil,

Scellé et signature

ENFANTS

Nom :

Prénoms :

Né le à

à

L'Officier de l'état civil,

Sceau et signature

Décédé le

à

L'Officier de l'état civil,

Sceau et signature

Nom :

Prénoms :

Né le à

à

L'Officier de l'état civil,

Sceau et signature

Décédé le

à

L'Officier de l'état civil,

Sceau et signature

ENFANTS

Nom :

Prénoms :

Né le à

à

L'Officier de l'état civil,

Sceau et signature

Décédé le

à

L'Officier de l'état civil,

Sceau et signature

Nom :

Prénoms :

Né le à

à

L'Officier de l'état civil,

Sceau et signature

Décédé le

à

L'Officier de l'état civil,

Sceau et signature

ENFANTS

Nom :

Prénoms :

Né le

à

L'Officier de l'état civil,

Décédé le

à

L'Officier de l'état civil,

Sceau et signature

Sceau et signature

Nom :

Prénoms :

Né le

à

Décédé le

à

L'Officier de l'état civil,

L'Officier de l'état civil,

Sceau et signature

Sceau et signature

lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de la naissance est inconnu, le Tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.

ART. 56. — La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement, et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite en présence de deux témoins.

ART. 57. — L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, professions et domicile des père et mère, et ceux des témoins.

Si les père et mère de l'enfant naturel, ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'Officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

DES ACTES DE MARIAGE

ART. 76. — L'acte de mariage énoncera :

1^o Les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux ;

2^o Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;

3^o Le consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules et celui du conseil de famille dans le cas où ils sont requis ;

4^o Les prénoms et noms des précédents conjoints de chacun des époux, avec les dates des décès ou divorces ayant entraîné dissolution de leurs mariages ;

5^o La mention qu'il n'existe aucune opposition pouvant empêcher le mariage ;

6^o La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'Officier de l'état civil ;

7^o Les prénoms, noms, professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs ;

8^o La déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu, le tout à peine, contre l'Officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'art. 50.

DES ACTES DE DÉCÈS

ART. 77. — Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'Officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

ART. 78. — L'acte de décès sera dressé par l'Officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou lorsque une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre.

ART. 79. — L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée ; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve ; les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarants, et, s'ils sont parents, leur degré de parenté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 34. — Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'Officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

Les dates et lieux de naissance :

a) Des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance;

b) De l'enfant dans les actes de reconnaissance;

c) Des époux dans les actes de mariage;

d) Du décès dans les actes de décès, seront indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge de ces dites personnes sera désigné par leur nombre d'années, comme le sera dans tous les cas, l'âge des déclarants. En ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeurs sera seule indiquée.

ART. 35. — Les Officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

ART. 36. — Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaitre en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

ART. 37. — Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de vingt-et-un ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe, ils seront choisis par les personnes intéressées.

ART. 43. — Toute personne pourra, sauf l'exception prévue à l'art. 57, se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des copies des actes inscrits sur les registres.

Les copies délivrées conformes aux registres, portant en toutes lettres la date de leur délivrance, et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les aura délivrées, feront foi jusqu'à inscription de faux. Elles devront être, en outre, légalisées, sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y aura lieu de les produire devant les autorités étrangères.

Il pourra être délivré des extraits qui contiendront outre le nom de la commune où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et transcriptions mises en marge à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces produites à l'Officier de l'état civil qui l'a dressé et à la comparution des témoins; ces extraits feront foi jusqu'à inscription de faux (1).

ART. 47. — Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

DES ACTES DE NAISSANCE

ART. 55. — Les déclarations de naissances seront faites dans les trois jours de l'accouchement à l'Officier de l'état civil du lieu.

Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'Officier de l'état civil ne pourra la réclamer sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel la naissance a été déclarée.

(1) Lire à la 4^e page de cette couverture le texte des droits d'expédition.

VILLE DE CONFLANS-STE-HONORINE

Arrondissement de ~~Reims~~ **REIMS**

MARIAGE CÉLÈBRE

le douze Avril mil neuf cent quarante sept

Entre Monsieur Judith René Sanglois

Né le 24 Février 1922, à St Cyr l'École

Arrond^t d^e Reims Dépt d^e (8 et 0)

Profession Religieux S. N. C. F.

Domicilié à Conflans - St Honorine

Fils de Eugène, veuf, décédé

Et de Yvonne, Marguerite, décédée sa sœur

Et Mademoiselle Simone Germaine Sanglois

Née le 12 Octobre 1927, à Paris

Arrond^t d^e Paris Dépt d^e Paris

Profession Revue

Domiciliée à Conflans - St Honorine

Fille de Marcel Louis

Et de Joséphine Germaine Robin son épouse

(1)

Signature des Époux

Delivré le 12 Avril 1947
L'Officier de l'état civil



(1) Veuf, divorcé.